

Québec, le 17 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 25 février 2026
N/D : 2689087SST

En réponse à votre demande du 25 février dernier, vous trouverez ci-joint une copie des deux rapports d'intervention produits à la suite de l'accident du travail survenu le 8 février dernier à bord du navire Tundra (5BVN2), alors que celui-ci était en déplacement entre Port-Alfred et Belledune, au Nouveau-Brunswick.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.
gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.03.17 15:21:07 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

EM/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 15:00	DPI4417094	11 février 2026	RAP1544089

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9222-1506 Québec inc. 1200, boulevard Taschereau La Prairie (Québec) J5R 1X1 Représentant de l'employeur Monsieur Michel Proulx, Président	Numéro : LNC87715570 Navire TUNDRA / 5BVN2 Manicouagan - Baie-Comeau

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Voir la décision. Un rapport complémentaire suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord
 Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
 235, boulevard LaSalle, Baie-Comeau (Québec), G4Z 2Z4
 Tél : 418-294-7300 poste [REDACTED] / Fax : 418-294-7329
 Courriel : [REDACTED]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	11 février 2026	RAP1544089

Employeur visé

9222-1506 Québec inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux liés au nettoyage des cales de bateaux.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un incendie s'est produit lors du nettoyage de la cale no :5 sur le bateau TUNDRA le 8 février alors qu'il était en déplacement en mer;
- 2 travailleurs qui effectuaient le nettoyage ont subi de graves blessures;
- À ce point-ci, les causes précises de l'incendie ne nous ont pas été communiquées.

Cette situation est contraire à l'article 51,5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur, ce qui dans ce cas-ci s'est matérialisé.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de blessures et d'incendie, l'employeur doit :

- Réaliser une enquête et analyse pour établir les causes de l'accident et mettre en place les mesures correctives appropriées.
- Élaborer une procédure de travail sécuritaire concernant le nettoyage des cales de bateau;
- Former tous les travailleurs sur la procédure de travail sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de nettoyage de cale de bateau ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	11 février 2026	RAP1544089

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 février 2026 vers 15h00 au téléphone en présence de monsieur B Services Marin Bernard et a été confirmé par la suite dans un courriel.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 15:15	DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9222-1506 Québec inc. 1200, boulevard Taschereau La Prairie (Québec) J5R 1X1 Représentant de l'employeur Monsieur Michel Proulx, Président	Numéro : LNC87715570 Navire TUNDRA / 5BVN2 Manicouagan - Baie-Comeau

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à messieurs C [REDACTED] et D [REDACTED] le 8 février 2026 vers 10h45 dans une cale de marchandise sur le navire international *Tundra*.

Personne rencontrée

Monsieur E [REDACTED], Services marins Bernard.

Personnes contactées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Autre travailleur, [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Services marins Bernard* (9222-1506 Québec inc.) se spécialise dans le nettoyage de cales de navires. Elle obtient ses contrats de la compagnie *Canfornav*.

Aucun mécanisme de prévention et de participation des travailleurs n'est en place.

Selon les informations obtenues de monsieur **E**, l'adresse à nos dossiers du 1200 boulevard Taschereau à La Prairie est en fait l'adresse des bureaux de l'entreprise *Services marins Bernard*. Un concessionnaire auto *Turbolux Auto* se situe également à cette adresse et monsieur **E** m'informe qu'il leur loue les locaux. L'adresse du lieu où les travailleurs effectuent des tâches de maintenance sur l'équipement utilisé pour le nettoyage de cales de navires est le 4900 chemin du coteau-de-trèfle sud à Carignan. Une autre entreprise de monsieur **E** est également présente à cette adresse, il s'agit de *Sélection Rive-Sud*. Le site internet de *Sélection Rive-Sud* présente un inventaire de véhicules disponibles pour la vente (roulotte de camping, moto, VTT, voiture, etc.)

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

La CNESST a été mise au fait d'un accident de travail sur le navire international *Tundra* via une alerte de la garde côtière par courriel le 8 février 2026.

Le 9 février, **B**, inspecteur à la CNESST communique avec monsieur **E** afin d'obtenir de l'information sur le statut des travailleurs accidentés. Il communique également avec monsieur **C** les 9 et 10 février pour obtenir des informations préliminaires sur l'accident.

Le 10 février vers 15h00, je communique avec monsieur **E** afin de rendre une décision à l'effet de suspendre les travaux de nettoyage de cales de bateaux (voir le rapport RAP1544089).

Le 11 février je communique avec monsieur **C** pour obtenir de l'information sur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

l'accident. Suite à notre discussion monsieur **C** me fait parvenir des photos des blessures de son collègue et des lieux de l'accident.

Le 11 février, monsieur **E** me fait parvenir 2 formulaires d'enquête et d'analyse d'accident, soit un pour chaque travailleur et un descriptif sommaire des pompes utilisées.

Le 12 février monsieur **E** m'a fait parvenir par courriel un document de 5 pages intitulé, *plan formel de reprise des opérations de nettoyage de cales de navires*

Le 12 février je communique avec monsieur **E** pour lui rappeler que la décision rendue le 10 février est valide pour tous les navires.

Le 16 février, je rencontre monsieur **E** virtuellement sur TEAMS afin d'obtenir de l'information sur l'accident, sur les activités de l'entreprise et sur les procédures de travail. Monsieur **F**, inspecteur pour la CNESST participe également à cette rencontre.

Le 17 février je communique avec monsieur **D** pour obtenir de l'information sur l'accident.

Le 17 février je communique avec monsieur **E** par courriel pour obtenir les coordonnées des travailleurs qui effectuent du nettoyage de cale.

Le 18 février monsieur **E** me transmet des coordonnées dont certaines sont erronées.

Le 18 février je communique avec monsieur **E** et lui demande une confirmation que tous les travailleurs sont au courant de la décision rendue le 10 février n'ayant pas réussi à leur parler, confirmation que je n'ai pas obtenue.

Le 18 février, monsieur **E** me fait parvenir un courriel qui confirme la réception de la décision et qui indique que cette décision vise l'entreprise 9222-1506 Québec inc. et qu'actuellement, 9222-1506 Québec inc. n'effectue aucun travail de nettoyage de cale.

Le 23 février, je discute au téléphone avec un travailleur qui a été envoyé sur un bateau le 12 février par monsieur **E**, et ce malgré la décision rendue le 10 février.

Le 24 février, un travailleur m'informe que d'autres travailleurs se dirigent vers Québec pour monter à bord d'un autre bateau afin de nettoyer des cales.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

L'entreprise *Services marins Bernard* a obtenu un contrat de la compagnie *Canformav* afin d'aller effectuer le nettoyage des cales de marchandises sur le navire de type vraquier, *Tundra*.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Monsieur **E** s'est occupé de conduire les 2 travailleurs, messieurs **C et D** au Port Alfred, endroit où le navire venait de décharger une cargaison d'alumine.

Les 2 travailleurs sont montés à bord du navire avec leur matériel le vendredi 6 février en soirée. Cette soirée-là, le personnel du bateau s'est affairé à décharger le matériel dans la cale de marchandise à l'aide des grues. Monsieur **E** est responsable d'apporter le produit utilisé pour le nettoyage, soit du lave-glace (entre 15 000 et 20 000 litres). Le produit est alors déchargé directement dans la cale du bateau. Il est à noter que selon les informations obtenues au cours de l'enquête, les travailleurs et le capitaine du bateau avaient l'information que le produit utilisé était du glycol et non du lave-glace.

Le samedi 7 février, le nettoyage des cales a débuté par le balayage des résidus d'alumine avec 2 autres membres de l'équipage fournis par le navire pour supporter les travailleurs.

Le 8 février, la journée a débuté tôt le matin. Messieurs **C et D** s'affairaient au nettoyage de la cale en utilisant trois pompes reliées en série à des boyaux afin de pulvériser le produit qui est mélangé à de l'eau, et ce, toujours en compagnie des 2 autres travailleurs fournis par le navire. Monsieur **D** pulvérisait le produit sur les parois de la cale alors que les trois autres travailleurs utilisent des brosses et des raclettes (squeegee) pour nettoyer la cale.

Vers 10h45, monsieur **C** s'est aperçu qu'une des trois pompes avait pris feu. Il a alors voulu éloigner la pompe du produit qu'il sait inflammable et qu'il pensait être du glycol afin d'éviter la propagation du feu. En touchant à la pompe, ses pantalons se sont enflammés au niveau du genou.

Monsieur **D**, témoin de la scène, tente de venir porter secours à son collègue et d'éteindre les flammes sur celui-ci. Étant donné, qu'il effectuait la tâche de pulvériser le produit, ses vêtements étaient imprégnés du mélange de lave-glace et d'eau et il s'est alors enflammé à son tour sur une plus grande superficie que son collègue. Il a rapidement retiré tous ses vêtements avant de sortir par ses propres moyens de la cale. Les 4 travailleurs ont quitté la cale par eux-mêmes en utilisant une échelle fixe. Les 2 autres travailleurs membres de l'équipage n'ont subi aucune blessure physique.

Selon le rapport du capitaine du bateau, l'incendie a été déclaré vers 10h45.

Le 8 février à 12h09 l'incendie a été déclaré à la garde côtière canadienne. On rapporte que l'incendie est survenu vers 10h57 dans le secteur de la Manicouagan. Le service de communication de trafic maritime de la garde côtière conseille au navire de se rendre à Baie-Comeau pour obtenir de l'aide. De là, les blessés ont été évacués par un remorqueur, car il n'y

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

avait pas de place au quai public de Baie-Comeau. Le remorqueur s'est amarré vers 13h45 et à 14h08, les personnes blessées ont été évacuées du navire. Ils ont ensuite été amenés au quai de Baie-Comeau où les ambulanciers les attendaient pour les transporter à l'hôpital de Baie-Comeau qui se trouve à une distance d'environ 13 km du quai.

Selon les travailleurs blessés, ils ont été laissés à eux-mêmes en ce qui a trait aux premiers secours sur le navire. Il s'est passé environ 4 heures entre le moment de l'incendie et le moment où ils ont été pris en charge.

Autres informations sur l'accident :

Les 2 travailleurs effectuaient le nettoyage de cale de bateau pour le compte de *services marins Bernard* depuis environ [REDACTED]. Les travailleurs ont alors reçu une formation par compagnonnage de façon verbale par un travailleur qui était plus expérimenté.

L'employeur mentionne que les 2 travailleurs sont des travailleurs autonomes et en ce sens, aucune supervision n'est exercée par les *services marins Bernard*. Toutefois les *services marins Bernard* effectuent le transport des travailleurs et leur fournissent tout le matériel pour effectuer leurs tâches. Les travailleurs affirment être payés à l'heure.

Les travailleurs mentionnent se procurer leurs équipements de protection individuelle eux-mêmes soit les bottes de sécurité, les casques et leurs autres vêtements.

Analyse de l'accident

Formation

Aucun programme de formation n'est documenté chez l'employeur. Aucune procédure de travail sécuritaire et/ou consigne écrite n'est rédigée et transmise aux travailleurs. Ces derniers ont appris la tâche de façon verbale avec un travailleur plus expérimenté. Aucune supervision n'est assurée par l'employeur afin que les travailleurs effectuent les tâches selon les règles de l'art.

Les travailleurs ne connaissent pas le produit qu'ils utilisent. Alors qu'ils pensent utiliser du glycol, ils utilisent en fait du lave-glace (Méthanol).

L'article 51 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) définit les obligations générales d'un employeur, au niveau de la formation il est mentionné :

- 🕒 **51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Les travailleurs doivent être formés adéquatement sur les tâches qu'ils ont à accomplir et connaître le produit qu'ils ont à utiliser et les risques associés à son utilisation.

Matériels utilisés

Les *Services marins Bernard* fournissent aux travailleurs 3 pompes qui doivent être branchées en série à des boyaux qui sont utilisés pour pulvériser du lave-glace concentré qui est mélangé à de l'eau directement dans le fond de la cale du navire. Une quatrième pompe est amenée sur le bateau en cas de bris d'une des trois autres.

Les pompes servent à pomper la solution de lave-glace et d'eau qui a été préalablement transvidée directement dans le fond de la cale et qui est ensuite pulvérisée avec des boyaux afin de nettoyer la cale et de la rendre assez propre pour réussir l'inspection du fédéral une fois arrivée à destination. La cale pourra ensuite être rechargée avec la prochaine cargaison prévue.



Source : Image de la cale après extinction de l'incendie, réseau d'alerte de la garde cotière

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Lave-glace

Le lave-glace est un liquide inflammable. La fiche de données de sécurité du produit donne plusieurs mentions de sécurité à respecter :

- *Mention de danger : Liquide et vapeurs très inflammables*
- *Conseil de prudence :*
 - *Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition;*
 - *Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception;*
 - *Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant;*
 - *Utilisation d'outils ne produisant pas des étincelles ;*
 - *Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques;*
 - *Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols;*
 - *Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé;*
 - *Porter des gants de protection, des vêtements de protection;*
 - *En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau;*
 - *En cas de contact avec la peau ou les cheveux : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.*
 - *En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer;*
 - *En cas d'incendie : Utiliser du sable, du carbone dioxyde ou un extincteur à poudre*
 - *Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais;*
 - *Garder sous clef*
- *Composant dangereux pour l'étiquetage : méthanol*
- *Danger particuliers résultants de la substance ou du mélange : En cas de ventilation et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

- *Mesures à prendre en cas de déversement accidentel : pour les secouristes, porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.;*
- *Précaution à prendre pour une manipulation sans danger :*

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

source : capture d'écran de la fiche de données de sécurité du lave-glace

- *Mesures de protections individuelles :*

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

source : capture d'écran de la fiche de données de sécurité du lave-glace

Il est possible de consulter la fiche complète qui a été obtenue directement du fournisseur au lien suivant : [Fiche de Données de Sécurité: Lave-Glace Concentré](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Le lave-glace est un produit inflammable qui contient du méthanol. Ce produit a été utilisé dans une cale à marchandise qui est considérée comme un espace clos.

La fiche mentionne de tenir le produit loin de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles et de toute autre source d'ignition alors que des pompes à essence qui peuvent en générer sont utilisées pour pomper le mélange inflammable directement.

La fiche mentionne d'utiliser le produit dans un endroit bien ventilé alors que l'information quant à savoir si la cale de marchandise est ventilée est inconnue.

La fiche mentionne de ne pas respirer les brouillards, gaz et vapeurs alors que les travailleurs se trouvent à pulvériser le produit dans un espace clos sans appareil de protection respiratoire.

Pompes

Les pompes utilisées sont des pompes qui fonctionnent à essence. Selon les informations transmises par le fournisseur, ce sont des pompes de marque Kodiak de modèle PWP2HX, PWP3HX, PWPAHX, PWP2SST, PWP3SST ou PWP2SCH5050. Ces pompes sont conçues pour pomper de l'eau.

Le manuel de l'utilisateur indique qu'il *contient des consignes de sécurité, des instructions de fonctionnement et des instructions d'entretien essentielles à l'utilisation sécuritaire de la pompe à eau Kodiak et que ce manuel doit être considéré comme faisant partie intégrante de la pompe et doit rester avec la pompe.*

Ces informations de sécurité sont spécifiées dans le manuel :

- *Cet appareil a été conçu pour des applications spécifiques. Il ne doit pas être utilisé pour une application autre que celle pour laquelle il a été conçu;*
- *Le silencieux devient très chaud pendant le fonctionnement ;*
- *Si le silencieux est encore chaud après utilisation, ne placez pas la pompe sur de l'herbe sèche ou tout autre matériau inflammable;*
- *Ne faites pas fonctionner le moteur dans un endroit fermé. Les gaz d'échappement contiennent du monoxyde de carbone, un gaz inodore et toxique;*
- *Si la pompe est utilisée à l'intérieur d'un bâtiment, assurez-vous d'une ventilation adéquate. Gardez la pompe à au moins 1 mètre (3 pieds) des murs et de tout matériaux inflammables pendant l'utilisation;*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

- *Pour éviter les risques d'incendie et assurer une ventilation adéquate, gardez la pompe éloignée d'au moins 1 mètre (3 pieds) des murs du bâtiment ou d'autres matériaux inflammables ainsi que de tout équipement utilisé pendant l'opération;*
- *Ne placez pas d'objets inflammables sur la pompe;*
- *Pour plus de sécurité, gardez les liquides inflammables, tels que l'essence, loin de la zone de fonctionnement de la pompe;*
- *Portez toujours des lunettes de sécurité lorsque vous manipulez la pompe;*
- *Pour faire fonctionner correctement la pompe, n'utilisez pas de produits chimiques agressifs, de solvants ou de liquide caustiques tels que l'acide, le vin ou le lait;*
- *Ne permettez pas l'utilisation de la pompe à des personnes n'ayant pas lu ce manuel;*
- *Les gaz d'échappement contiennent du monoxyde de carbone, un gaz toxique pouvant entraîner une perte de conscience ou la mort;*
- *Entreposez toujours la pompe dans un endroit où la température ne descendra **pas en dessous de 0° C**;*
- *Entreposez la pompe et ses accessoires dans un endroit sec et à l'abri du gel;*
- *La pompe **NE DOIT PAS** être placée près d'une flamme nue;*
- *AVERTISSEMENT : La pompe peut subir des dommages permanent si elle gèle.*

Il est possible de consulter le manuel complet de la pompe au lien suivant : dynablast.Kodiak.PWPGasPump.ownersmanual.en-1.pdf

Ces pompes ont été utilisées pour pomper un mélange de liquide inflammable et de l'eau alors qu'elles sont conçues pour pomper de l'eau. Le manuel de l'utilisateur mentionne de ne pas utiliser la pompe pour une application autre que celle pour laquelle elle a été conçue. Un représentant du fournisseur me confirme au téléphone que ce type de pompe est conçues pour pomper de l'eau.

Le manuel mentionne de ne pas placer la pompe près de matériaux inflammables alors que dans ce cas-ci, les pompes ont été utilisées pour pomper du liquide inflammable directement. Il est aussi inscrit de garder les liquides inflammables loin de la zone de fonctionnement de la pompe.

Il est mentionné également lors d'utilisation à l'intérieur de ventiler adéquatement alors que l'information à savoir si la cale de marchandise était ventilée est inconnue.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Ce type de pompe dégage du monoxyde de carbone et dans ce cas-ci, l'équipement était situé dans un espace clos et aucun moyen de détection des gaz n'était présent.

Certains alinéas de l'article 51 de la LSST sont applicables au niveau du matériel, des risques d'incendie, des contaminants, de l'aération, de l'organisation du travail ainsi que de l'identification, du contrôle et de l'élimination des risques :

🕒 **51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;
- 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- 6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;
- 7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- 8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

Équipement de protection individuelle

Selon l'information transmise par les travailleurs, ceux-ci fournissent eux-mêmes leurs équipements, aucune consigne ne provient de l'employeur quant aux équipements à porter.

L'alinéa 10 de la LSST s'applique :

🕒 **51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

- 11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

Espace clos

Monsieur **E** m'informe être au courant qu'une cale à marchandise est considérée comme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

un espace clos. Par contre, aucune des mesures à mettre en place concernant les espaces clos n'est appliquée lors du nettoyage des cales.

Transport Canada a d'ailleurs publié une directive en ce sens, *Directives sur les espaces clos – cale à marchandise*. Il est possible de consulter cette directive aux liens suivants :

[Directives sur les espaces clos - Cale à](#)

[Directives sur les espaces clos – Cale à marchandise](#)

Cette directive indique les conditions pour considérer une cale à marchandise comme un espace clos :

2.1 Identification d'une cale à marchandise comme étant un espace clos

Pour qu'une cale à marchandise soit considérée comme un espace clos, il faut qu'elle présente les trois caractéristiques de la définition contenue dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*. Cela est justifié ci-dessous.

Espace clos ou partiellement clos qui, à la fois :

Une cale à marchandise d'un navire est de par sa configuration, un espace totalement fermé lorsque les panneaux d'écouille (couverts de cale) et les panneaux des accès sont complètement fermés, et est un espace partiellement fermé lorsque les panneaux d'écouille et les panneaux d'accès sont ouverts.

a) n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail;

Les cales à marchandise ne sont pas conçues pour une occupation régulière et continue par des travailleurs. Elles sont conçues pour transporter un produit, des matériaux ou des substances, ou d'entreposer ces derniers, de façon temporaire.

b) a des voies d'entrée et de sortie restreintes;

Les ouvertures d'accès à une cale à marchandise peuvent être limitées par leur taille et le lieu où elles sont situées. Dans certains cas, les dimensions des ouvertures d'accès peuvent ne pas excéder 450 mm (17,5 pouces) de dégagement. Les voies d'accès ou de sortie sont limitées et cela complique la prestation des premiers soins, les évacuations, les sauvetages ou autres interventions d'urgence. Habituellement, on retrouve deux accès, un à chaque extrémité de la cale. L'un est constitué d'une échelle droite avec plusieurs paliers, directement attachée à la cloison de la cale, et l'autre communément appelée australienne consiste le plus souvent en de courtes échelles combinées à un grand escalier (droit ou en colimaçon). Cet escalier est très souvent couvert ou est situé entre deux cloisons afin d'en protéger la structure contre les impacts de la cargaison et de la machinerie lors des opérations de chargement ou de déchargement.

[L'Annexe B](#) présente quelques photos montrant des exemples de voies d'accès restreintes menant à des cales à marchandise.

c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison :

- I. soit de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère,**
- II. soit des matières ou des substances qu'il contient,**
- III. soit d'autres conditions qui s'y rapportent.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

L'organisation maritime internationale a également émis en juin 2025, une recommandation révisée concernant l'accès aux espaces clos à bord des navires. Il est possible de la consulter : [MSC 109/22/Add.1](#) . Ce document présente cette définition des espaces clos :

2 DEFINITIONS

2.1 *Enclosed space* means a space which may contain a hazardous atmosphere or lack of oxygen and has any of the following characteristics:

- .1 limited openings for entry and exit;
- .2 inadequate ventilation; or
- .3 not designed for continuous human occupancy.

This includes but is not limited to spaces that are diverse in their characteristics such as cargo holds, bilge spaces, ballast and other tanks, pump-rooms, chain lockers and engine crankcases.

Au Québec le règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et le code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) présente des articles très détaillés sur les mesures à mettre en place dans un espace clos.

Voici la définition d'un espace clos selon le RSST :

«espace clos» : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement:

- 1° un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;
- 2° un risque d'ensevelissement;
- 3° un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide;

J'invite l'employeur à consulter la section XXVI du RSST pour connaître toutes les dispositions obligatoires à mettre en place pour effectuer du travail en espace clos : [S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#)

Les liens suivants peuvent également être consultés :

[Espaces clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

[Sauvetage sécuritaire en espace clos | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

[REDACTED]

Ces mesures ne respectent pas toutes les mesures réglementaires à mettre en place concernant les espaces clos, comme la formation, la cueillette des renseignements et les moyens de prévention à appliquer, la ventilation, la détection des gaz, le surveillant, les procédures de sauvetage, etc.

J'invite l'employeur à consulter la section XXVI du RSST pour connaître toutes les dispositions obligatoires à mettre en place pour effectuer du travail en espace clos : [S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#)

Décision rendue le 10 février

Le 12 février j'obtiens l'information que malgré la décision rendue le 10 février, Monsieur **E** a assigné 2 autres travailleurs sur un autre navire, soit le Mottler. Les travailleurs auraient monté à bord à Trois-Rivières en direction du Nouveau-Brunswick. Je communique avec monsieur **E** au téléphone et il me confirme qu'il a envoyé effectivement 2 travailleurs faire de la supervision sur un navire, qu'ils font des tâches de balayage à sec et qu'il n'y a aucun produit et aucune pompe d'impliqués dans le processus. Il me confirme qu'il comprend bien que la décision est applicable pour tous les navires.

Le 17 février je communique avec monsieur **E** pour obtenir les coordonnées des 2 autres travailleurs qui font aussi le nettoyage de cales de navires. Le 18 février il me fait parvenir les coordonnées de monsieur **G** et monsieur **H**. Dans le cas de monsieur **G** j'ai pu laisser un message sur une boîte vocale, mais je n'ai pas réussi à confirmer que c'était bien sa boîte vocale et du côté de monsieur **H** la personne qui m'a répondu n'est pas monsieur **H** et elle ne le connaît pas.

Toujours le 18 février, dans un courriel, je demande à monsieur **E** de faire parvenir la décision rédigée le 10 février à ses 2 travailleurs pour assurer leur information et ensuite de me confirmer qu'ils sont au courant. Je n'ai pas obtenu cette confirmation.

Le 18 février dans un autre courriel, monsieur **E** me confirme la réception du rapport et affirme qu'en vertu de celui-ci j'ai ordonné la suspension des travaux liés au nettoyage de cale de bateaux et que cette ordonnance vise 9222-1506 Québec Inc. et qu'actuellement 9222-1506 Québec Inc. n'effectue aucun travail de nettoyage de cale.

Le 23 février, je discute au téléphone avec un des 2 autres travailleurs qui effectuent du nettoyage de cale pour monsieur **E**. Ce dernier me confirme avoir été envoyé sur le bateau

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

Mottler le 12 février effectuer de la supervision de matelots qui avaient à effectuer le nettoyage des cales de ce navire. Même s'ils ne tenaient pas le boyau à proprement parlé, il était dans la cale de navire (espace clos) avec le lave-glace et les pompes à essences sans les mesures de prévention appropriées.

Le 24 février, un travailleur m'informe que monsieur **E** envoie toujours des travailleurs sur des navires. Ils se dirigeraient vers Québec avec le camion-citerne qui contient le lave-glace.

Je profite de ce rapport pour rappeler à l'employeur le contenu des articles 185 et 189 de la LSST :

🕒 **185.** Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

🕒 **189.** Les travaux ne peuvent reprendre ou le lieu de travail être réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision a été rendue le 10 février 2026. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention RAP1544089.

L'employeur n'a pas la possibilité d'envoyer des travailleurs nettoyer les cales sur des bateaux, et ce, même pour d'autres entreprises pour lesquelles il est ou n'est pas le propriétaire.

L'employeur doit mettre en place les dispositions réglementaires concernant le travail en espace clos et en faire la démonstration. **La reprise des travaux de nettoyage de cales de bateaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4417094	24 février 2026	RAP1544658

être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection Côte-Nord

Direction de la prévention-inspection - Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

235, boulevard La Salle, 4e étage

Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

418 294-7300, [redacted]

Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808